



Monsieur M. Georges LAURENT
Commissaire enquêteur
Mairie de Berneuil
Le Bourg
87300 Berneuil

Limoges, le 13 juillet 2017

Objet : Participation de Sources et Rivières du Limousin à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter d'une unité de compostage de déchets située sur la commune de Berneuil

Monsieur le Commissaire enquêteur,

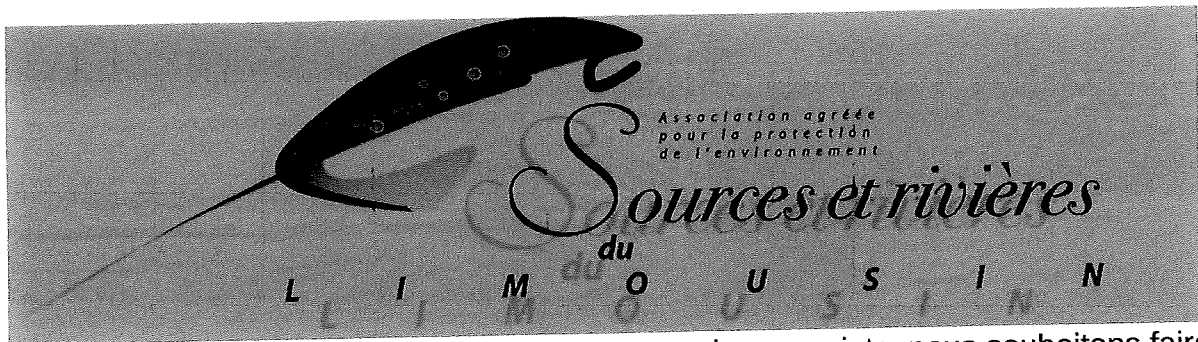
Sources et Rivières du Limousin, association agréée pour la protection de l'environnement agit pour la protection des eaux sur le territoire de l'ancienne région Limousin. Dans le cadre de l'enquête dont vous avez la charge, le plan d'épandage présenté concerne les bassins versants de la Glayeule, de la Benaize, de la Gartempe et du Vincou, il nous a donc paru important de vous faire connaître notre position sur ce dossier.

Voici les différentes atteintes potentielle à l'environnement que nous avons identifiées :

- ruissellement et lessivage du compost
- risque de contamination de l'alimentation en eau potable
- pollution des cours d'eau
- fertilisation des espaces sensibles et protégés dans le périmètre du plan d'épandage (zones Natura 2000, ZNIEFF, Arrêté de protection de biotope) et donc modification du cortège floristique puis faunistique
- risque d'accumulation de certains polluants dans les sols, compte tenu de l'absence de suivi des plans d'épandage par l'administration et des précédents épandages non connus de l'administration.
- risque de bioaccumulation des produits, métaux lourds et antibiotiques contenus dans les boues de station d'épuration dans les différents niveaux du réseau trophique
- risque sanitaire de retrouver ces polluants concentrés dans le lait, la viande des bovins et ovins ,des poissons, des végétaux cultivés, etc.

Association Sources et Rivières du Limousin

Maison de la nature - 11, rue Jauvion 87000 LIMOGES - Tél. 06 77 68 46 45
e-mail : contact@sources-rivieres.org Site : <http://www.sources-rivieres.org>



Avant de revenir plus en détail sur quelques-uns de ces points, nous souhaitons faire des remarques préliminaires sur les conditions de cette enquête publique.

Les conditions de la participation du public à l'enquête

Les délais impartis nous semblent hors de proportion au regard de la complexité et de la lourdeur du dossier mis à l'enquête, pour que le public puisse analyser et comprendre son contenu et se faire un avis éclairé. Il a été difficile pour les bénévoles de Sources et Rivières du Limousin, pourtant guéris à l'exercice et disposant de compétences juridiques et techniques en matière d'installations classées de répondre dans les délais à cette enquête.

De nombreuses difficultés pour étudier le dossier ont émergé :

Du point de vue de l'accès aux informations contenues dans le dossier d'enquête, il est très insuffisant. En effet, l'ensemble du dossier n'est consultable qu'à la mairie de Berneuil alors que sur les 24 autres communes concernées, seul le dossier du plan d'épandage est consultable.

Même si le dossier est en ligne sur le site de la préfecture, il demeure réservé aux seuls initiés ayant une bonne connaissance des arcanes de ce site internet. Cet accès n'a de logique que pour les professionnels des démarches administratives liées à l'environnement, que le citoyen lambda ne peut imaginer et pour lequel ces documents seront introuvables, sauf à suivre le cheminement indiqué dans l'avis d'enquête (www.haute-vienne.gouv.fr, rubriques « Politiques publiques », « Environnement, risques naturels et technologiques », « ICPE »).

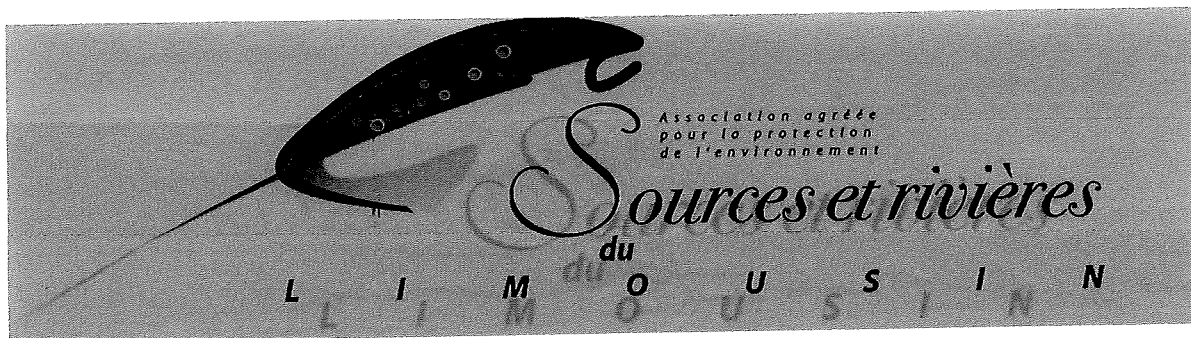
En réalité, il n'y a aucune entrée directe "Enquête publique" comme elle existe pour d'autres préfectures.

Il faut donc suivre le cheminement indiqué dans l'avis en choisissant l'onglet "Installations Classées (ICPE)" puis, "Avis et dossiers d'enquête publiques-Observations du Public". Il ne faut surtout pas choisir l'onglet logique "Participation du Public", car cette option ne comprend pas les enquêtes publiques. La préfecture considère-t-elle que l'enquête publique n'est pas une forme de consultation du public alors même que le Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du CE intitulé "Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement" consacre précisément sa Section 1 à la notion d'enquête publique et à son déroulement ? Il est permis de croire que les services préfectoraux n'ont pas assimilé la réforme de l'enquête publique du 29 décembre 2011 et continuent à considérer l'enquête publique comme une simple consultation du public, ce dernier étant amené à donner uniquement son avis, et non pas comme une procédure participative dans laquelle le public peut intervenir pour modifier ou affiner le projet notamment en présentant un contre projet (Cf article R123-13 du Code de l'environnement).

Le contenu du dossier :

Association Sources et Rivières du Limousin

Maison de la nature - 11, rue Jauvion 87000 LIMOGES - Tél. 06 77 68 46 45
e-mail : contact@sources-rivieres.org Site : <http://www.sources-rivieres.org>



Nous n'avons pas trouvé l'avis de l'Autorité environnementale (AE) en date du 22 mai 2017 dans le dossier présent à la mairie, bien qu'il soit disponible en ligne. Or si l'article L123-10 du Code de l'environnement précise bien que l'avis d'enquête doit indiquer le lieu ou les lieux où l'avis de l'AE peut être consulté et l'adresse du site internet où il peut être consulté, il n'en demeure pas moins que l'article R123-8 du même code indique aussi que le dossier d'enquête publique comprend l'avis de l'AE. Doit-on en conclure que le dossier mis à la disposition du public en mairie est incomplet ?

Les notions d'accumulation des produits toxiques sont traitées uniquement sous le prisme du respect des seuils de l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'Arrêté préfectoral conservatoire du 23 juin 2015 relatif à cette même affaire. Or, le respect des seuils d'accumulation est très théorique puisque l'administration ne contrôle pas la réalisation des plans d'épandage et n'en garde pas la mémoire en reportant par exemple sur une carte toutes les parcelles concernées par tous les plans d'épandage et en faisant le suivi d'année en année. Tout repose sur la déclaration et la confiance que l'administration réserve au pétitionnaire.

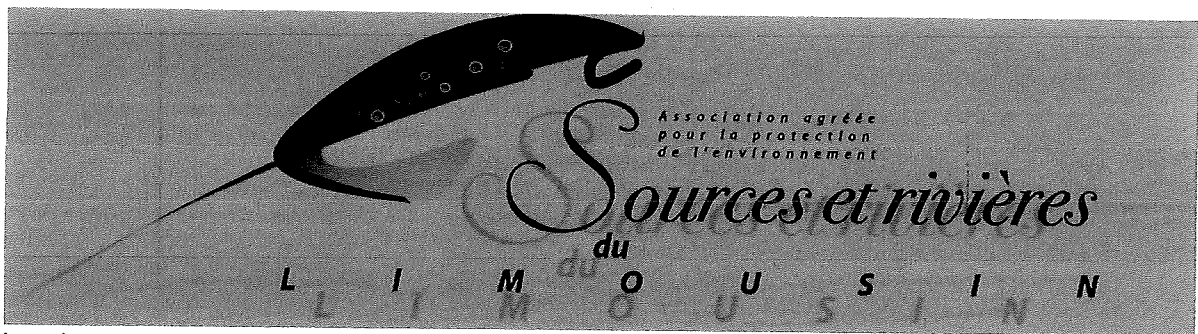
Par exemple, des parcelles de la SCEA domaine de Berneuil font partie du plan d'épandage. Or, la SCEA porte actuellement un projet de méthaniseur et les digestats issus du processus de méthanisation vont être épandus sur les mêmes parcelles le domaine. Le cumul des épandages de boues et de digestats semble n'avoir pas été pris en considération, ni par ce dossier, ni par celui du projet soumis à enregistrement du méthaniseur. Les terrains sont-ils en mesure de recevoir une telle quantité de matière organique ? La question se pose également vis à vis du plan d'épandage des sous-produits issus de la plate-forme de compostage exploitée par la société SEDE Environnement à Bessines-sur-Gartempe. N'y a-t-il pas dans ce plan d'épandage des parcelles qui figurent également dans le plan d'épandage du présent dossier ? Nous n'avons pas eu le temps matériel de le vérifier, mais il serait très important de pouvoir s'en assurer.

Les notions de bioaccumulation et de chaîne alimentaire semblent échapper totalement au technicien de l'entreprise Suez qui a réalisé l'étude d'impact relative à l'épandage. Seule est examinée l'absorption directe de compost (la vache qui se trompe, qui mange le compost résiduaire au lieu de brouter l'herbe fraîche, ce qui a en pratique peu de chance de se produire). Mais les animaux d'élevage qui consomment les végétaux (herbe, céréales dont maïs, y compris sous forme d'ensilage) qui ont concentré certains des produits toxiques et qui vont se retrouver dans les graisses de ces animaux, leurs viscères ou leur lait, et qui vont à leur tour être consommés par les humains, il n'en est pas question ! L'arrêté ministériel est peut-être respecté mais ce n'est absolument pas satisfaisant.

Le problème des antibiotiques que les chercheurs de l'Université de Limoges trouvent en quantité dramatique dans les cours d'eau de la région notamment à la sortie des stations de traitement des eaux usées urbaines n'est pas abordé. Il serait étonnant qu'il y en ait dans les réseaux d'assainissement et dans les cours d'eau, mais pas dans

Association Sources et Rivières du Limousin

Maison de la nature - 11, rue Jauvion 87000 LIMOGES - Tél. 06 77 68 46 45
e-mail : contact@sources-rivieres.org Site : <http://www.sources-rivieres.org>



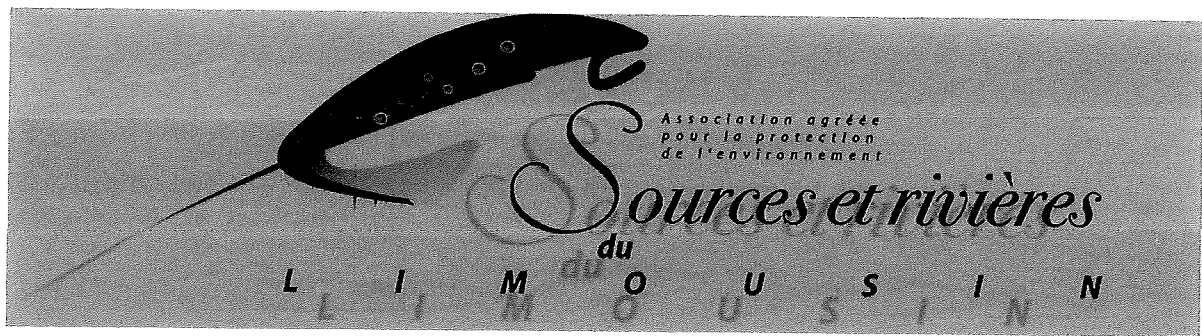
les boues des stations d'épuration qui composent pour au moins le tiers de ce compost.

Les données relatives aux protections « Adduction Eau Potable » datent de 2012. Pour réaliser l'étude d'impact, le porteur de projet reconnaît ne pas avoir eu de réponse de l'ARS. Nous n'avons pas trouvé de carte des captages et le prélèvement sur le Vincou n'est pas indiqué. Pour ce qui est de vérifier la compatibilité du plan d'épandage avec les prises d'eau potable et les captages, actualisés depuis 2012, il est impossible d'avoir accès aux données. Le moteur cartographique « Carmen » (<http://carmen.naturefrance.fr/>) est aujourd'hui à accès réservé et sur les sites de l'ARS, de l'Agence Loire Bretagne et des syndicats d'adduction d'eau, ces données n'apparaissent plus. Le public ne peut encore une fois pas se faire un avis éclairé sur ce dossier.

Enfin, il nous semble fort regrettable que toute l'étude soit basée sur l'autocontrôle par l'entreprise Suez elle-même (page 40) : suivi des sols pour les différents métaux lourds et matières toxiques ; suivi des cultures, prairies comprises, uniquement pour l'arsenic.

Association Sources et Rivières du Limousin

Maison de la nature - 11, rue Jauvion 87000 LIMOGES - Tél. 06 77 68 46 45
e-mail : contact@sources-rivieres.org Site : <http://www.sources-rivieres.org>



Proposition alternative

Dans l'esprit de la nouvelle enquête publique la possibilité est ouverte de proposer un projet alternatif (article R123-13 du Code de l'environnement).

Étant donné que le compost dont il est question ici ne respecte pas la norme NFU 44-095, il ne peut pas être considéré comme un "produit" et être commercialisé et doit donc être considéré comme un "déchet". Sources et Rivières du Limousin propose alors que le compost soit utilisé pour réaménager les alvéoles pleines du centre ALVEOL du SYDED de Peyrat de Bellac, tout proche de Berneuil.

Cette alternative impliquerait moins de transport (notamment rotation des tracteurs pour l'épandage), moins de risque de pollution des eaux, pas de problème sanitaire pour le bétail et donc pour l'alimentation humaine. (cette solution envisagée par le porteur de projet uniquement dans le cas où le compost ne respecterait pas les normes imposées par l'Arrêté ministériel 2 février 1998 et l'Arrêté préfectoral du 23 juin 2015.) Ne vaudrait-il pas mieux mettre directement les boues en décharge et faire du bon compost avec les déchets verts plutôt que de mélanger les deux pour masquer la toxicité des boues ? Il nous aurait fallu beaucoup plus de temps pour affiner cette proposition.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Conseil d'Administration de
Sources et Rivières du Limousin,

Association Sources et Rivières du Limousin

Maison de la nature - 11, rue Jauvion 87000 LIMOGES - Tél. 06 77 68 46 45
e-mail : contact@sources-rivieres.org Site : <http://www.sources-rivieres.org>

